
Automobile

L'Équité



Dispositions Générales

Introduction

Cher(e) Client(e)

Vous nous avez fait confiance pour l'assurance de votre véhicule ; nous vous en remercions.

Votre contrat d'Assurance Automobile se compose :

- **des Dispositions Particulières ci-jointes,**
- **des présentes Dispositions Générales,**
- **de Conventions Spéciales, Annexes et Clauses indiquées ou jointes aux Dispositions Particulières. Il est régi par le Code des assurances français.**

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT,

LISEZ-LE ATTENTIVEMENT

N'oubliez pas que votre contrat a été établi sur vos déclarations en fonction de votre risque actuel.

Il est donc de votre intérêt de nous informer de tout ce qui pourrait le modifier afin que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à votre risque.

**SOYEZ PRUDENT ET BONNE ROUTE AVEC L'ÉQUITÉ !
EN CAS D'ACCIDENT,
UTILISEZ TOUJOURS LE CONSTAT AMIABLE**

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la Direction de L'ÉQUITÉ.

Dispositions Particulières

Elles précisent notamment :

- Les noms et prénoms des Souscripteur*, conducteur*(s) habituel(s) et titulaire de la carte grise ou du certificat d'immatriculation.
- Les éléments d'identification du véhicule assuré : marque, puissance, numéro d'immatriculation...
- Ses moyens de protection contre le vol.
- Les conditions de son utilisation : numéro de la clause définissant son usage et, le cas échéant, des autres clauses donnant toutes précisions nécessaires sur sa circulation ou ses conditions de garantie.

- Les garanties accordées, leurs plafonds et les franchises* éventuelles.
- Le montant des cotisations* et leur(s) date(s) d'échéance.
- La durée du contrat.
- Vos déclarations.

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Sommaire

Introduction	2
Dispositions Particulières	2
Sommaire	3
Glossaire	4
Titre I - Objet et étendue de l'assurance	6
Article 1 - Énumération des garanties et des usages pouvant être accordés	6
Article 2 - Étendue territoriale des garanties	6
Titre II - Exposé des garanties	7
Article 3 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)	7
Article 4 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	9
1. Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (risque B)	9
2. Dommages - Collision (risque C)	9
3. Bris des glaces (risque D)	10
4. Vol (risque E)	10
5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)	10
6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en LOA ou LLD (risque B, C, E, F)	11
7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)	11
Article 5 - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident* (risque G)	12
Titre III - Exclusions	15
Article 6 - Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à un Accident*	15
Titre IV - Formation et durée du contrat	16
Article 7 - Date d'effet	16
Article 8 - Durée du contrat - Tacite reconduction	16
Article 9 - Résiliation du contrat	16
Article 10 - Transfert de propriété du véhicule assuré	17
Article 11 - Suspension des effets du contrat	17
Article 12 - Restitution des documents d'assurance	18
Titre V - Obligations du souscripteur*	18
Article 13 - Déclarations concernant le risque et ses modifications	18
Article 14 - Paiement des cotisations*	19
Article 15 - Obligations en cas de sinistre	19
Article 16 - Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation	20
Titre VI - Obligations de la compagnie	20
Article 17 - Montant de la garantie	20
Article 18 - Procédure et expertise contradictoire	21
Article 19 - Délais de règlement	21
Titre VII - Dispositions diverses	22
Article 20 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	22
Article 21 - Prescription	22
Article 22 - Protection des données personnelles	22
Article 23 - Examen des réclamations et procédure de médiation	25
Article 24 - Autorité de contrôle	25
Article 25 - AGIRA	25
Article 26 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)	25
Article 27 - Vente à distance	25
Article 28 - Opposition au démarchage téléphonique	26
Clause 5 X - Réduction-Majoration (article A121-1 du Code des assurances)	27
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	29

Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A

ACCESSOIRE

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule :

- Soit livré de série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré (accessoire livré),
- Soit non livré de série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation (accessoire non livré).

ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R211-5 du Code des assurances.

ASSURÉ

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

C

CONDUCTEUR EXCLUSIF

La ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée aux Dispositions Particulières et conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONTENU

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

COTISATION

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

COVOITURAGE

C'est le fait pour un conducteur autorisé de transporter à titre non rémunéré des passagers qui l'accompagnent pendant tout ou partie de son trajet. Le fait de participer aux frais de route n'est pas considéré comme un transport à titre rémunéré.

En tant que passagers, les personnes transportées dans le cadre du covoiturage sont assurées au titre de la Garantie Responsabilité Civile sans qu'il soit nécessaire de les déclarer.

D

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

ÉLÉMENT DE VÉHICULE

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

F

FAIT GÉNÉRATEUR

Tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

G

GARAGE PRIVÉ

Garage individuel ou collectif clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

L

LITIGE

Pour la garantie : Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers. Est également considéré comme litige tout conflit opposant l'Assureur et l'Assuré, et qui ne concerne pas le contrat.

P

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

S

SINISTRE

Pour les garanties d'assurance : Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Pour la garantie : Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) :

Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'Assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

Seuls sont garantis les Sinistres dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui remplissent l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

T

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et contenu.

Ces indices sont constitués par le forçement ou le commencement de forçement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ou le cas échéant de son système d'immobilisation.

La tentative de vol doit être déclarée aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré.

U

USAGE

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

Aucun usage n'inclut le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs autrement que par la participation aux frais de route (covoiturage), qu'il soit habituel ou exceptionnel, ni l'activité de location, qu'elle soit habituelle ou exceptionnelle.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VÉHICULE ASSURÉ

Véhicule : Le véhicule terrestre à moteur de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, désigné aux Dispositions Particulières, immatriculé en France, composé :

- Du modèle livré par le constructeur avec les options figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur et montées en usine ou par un concessionnaire avant la livraison du véhicule. La batterie ainsi que le câble de rechargement des véhicules électriques font partie intégrante du véhicule assuré ;
- Du système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé ;
- De ses éléments d'équipement obligatoires imposés par la réglementation.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Remorque ou caravane

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- **jusqu'à 750 kg de poids total en charge**, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à un Accident » sont automatiquement accordées dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- **au-delà de 750 kg de poids total en charge**, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à un Accident » ne sont accordées que si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières ; **la non-déclaration de cette remorque ou caravane constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.**

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Dispositions Particulières.

Dès que la Compagnie en est informée, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Lorsque l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne sera pas acquise pour le véhicule de remplacement.

Ce transfert de garantie temporaire ne peut en aucun cas, s'exercer sur :

- les véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 T ;
- les camping-cars ;
- les véhicules non assurés par leur propriétaire ;
- les véhicules en leasing ou en crédit-bail ;
- les véhicules prêtés par un particulier.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré. Le vol doit être déclaré aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

Titre I - Objet et étendue de l'assurance

Article 1 - Énumération des garanties et des usages pouvant être accordés

Responsabilité Civile		Risque A
Dommages subis par le véhicule assuré* y compris Attentats, Catastrophes Technologiques et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision)	Risque B
	Dommages - Collision	Risque C
	Bris des Glaces	Risque D
	Vol	Risque E
	Incendie - Explosion - Tempête	Risque F
Défense Pénale et Recours Suite à un Accident		Risque G
Préjudice corporel subi par le conducteur (Clause 2 Y)	selon annexe séparée	Risque I

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

> Clauses d'usages

Aucun usage n'inclut le transport rémunéré de marchandises ou de voyageurs autrement que par la participation aux frais de route (covoiturage), ni l'activité de location qu'ils soient habituels ou exceptionnels.

Clause 01 - Tous déplacements/Tournées

Si cet usage est proposé et choisi, le véhicule peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- tous les déplacements professionnels.
Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, ou non, se renouvelant avec régularité et fréquence et ayant pour objet la visite de clientèle, de patientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers.
Pour les VRP, la garantie est étendue à la responsabilité des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite du contrat.

Clause 02 - Affaires

Si cet usage est proposé et choisi, le véhicule peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- les déplacements professionnels à l'EXCLUSION DES VISITES RÉGULIÈRES de clientèle, de patientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers.

Si le Souscripteur est FONCTIONNAIRE, de l'État ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'État, y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion de déplacements professionnels du Souscripteur.

Clause 03 - Déplacements privés avec ou sans trajet

Si cet usage est proposé et choisi, le véhicule peut être utilisé pour :

- les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi,

- le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

> Cas particulier des Étudiants

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

> Cas particulier des Professions agricoles et annexes de l'Agriculture

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les besoins de la profession déclarée.

Clause 04 - Retraités / Pré-Retraités

Si cet usage est proposé et choisi, le véhicule assuré est utilisé pour **des déplacements privés EXCLUSIVEMENT**, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

En cas de fausse déclaration sur l'usage de votre véhicule une nullité de votre contrat ou une réduction de votre indemnisation pourra vous être opposée.

Article 2 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DROM/COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre carte verte.

La garantie légale « **attentats, actes de terrorisme** » s'applique uniquement aux dommages subis en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM/COM) .

La garantie légale « **actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires** » s'exerce uniquement si le dommage survient en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM/COM).

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre*, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République populaire démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.

Titre II - Exposé des garanties

Article 3 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)

Cette garantie peut être assortie de franchise*(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré* est impliqué, résultant :

- a. des accidents*, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires* et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte,
- b. de la chute de ces accessoires*, produits, objets et substances.
La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

En cas de **VOL*** du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, **à l'expiration d'un délai de 30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré* ou de la Compagnie ;
- soit, **à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré*, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré* sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol*.

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré*** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré*, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Clause A Z - Risque A : Garanties complémentaires

1. Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2. Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

3. Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

4. Véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date d'effet du changement de véhicule, le véhicule assuré est celui mentionné aux Dispositions Particulières.

Si le véhicule précédemment assuré est conservé pour des essais en vue de la vente, ses garanties restent acquises pendant 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant de changement de véhicule. Le Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

5. Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du Souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de 150 euros par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

6. Garantie de l'Assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant.

- a. Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.
- b. Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
 - la Compagnie bénéficiera d'une franchise de 150 euros par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
 - le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.
- c. Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.
La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

7. Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16ème jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 150 euros TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DROM/COM).

8. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

- a. Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.
- b. L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié. La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.
- c. Cette garantie :
- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
 - porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 euros par événement ;
 - s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg.

Sont exclus :

Les quatre exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré*, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances, de l'obligation de souscrire une garantie de Responsabilité Civile, s'il a besoin d'être garanti pour ce type de risque :

- a. **Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre* ;**

- b. **Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

- c. **Les dommages causés par le véhicule assuré*, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'alimentation du moteur.**

- d. **Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré* leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation (celles-ci sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).**

Les exclusions suivantes n'entraînent pas pour l'Assuré* d'infraction à l'obligation d'assurance :

- a. **les sinistres* survenant lorsque le conducteur* du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni annulé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur* prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.**

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur* détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol*, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré*, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur*, au volant du véhicule assuré*, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat ;

- b. **les dommages subis :**

- par la personne conduisant le véhicule assuré* ;
- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident* dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

- c. **en cas de vol* du véhicule assuré*, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol* ;**
- d. **les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;**

- e. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur* ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré* peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré* à un immeuble dans lequel il est garé ;
- f. les dommages causés intentionnellement par l'Assuré* ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;
- g. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- h. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- i. la défense pénale de l'Assuré* lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées.

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré* à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré* (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

- a. en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
- b. en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
 - le nombre de passagers, en sus du conducteur*, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;
- c. en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- d. en ce qui concerne les véhicules à deux roues ou assimilés (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
 - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur*, qu'un seul passager,
 - le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- e. en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers y soient transportés à l'intérieur.

Article 4 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise*(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

> 1. Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré* lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré*, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré* ainsi qu'aux accessoires* et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident* ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;
- les dommages causés par les hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme** ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre ou par eau ou par air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré*** ;
- les dommages résultant de vandalisme (dégradations volontaires) y compris ceux subis par les pneumatiques, **sous réserve** d'un dépôt de plainte.

Garantie des Effets, Objets et Accessoires*

- sont également garantis les dommages subis par les accessoires* hors-série et/ou le contenu* du véhicule assuré* à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du montant indiqué.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident* », sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces.

> 2. Dommages-Collision (risque C)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré* ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré* ;
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule à 2 ou 3 roues, les frais de remarquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

Garantie des Effets, Objets et Accessoires*

- Sont également garantis les dommages subis par les accessoires* hors-série et/ou le contenu* du véhicule assuré* à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du montant indiqué.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », sont exclus les dommages qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces.

> 3. Bris des glaces (risque D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brise, vitres latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, phares antibrouillard prévus au catalogue du constructeur, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remplacement des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage anti-vol agréé par la Compagnie.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol* ou d'une tentative de vol* du véhicule assuré* et/ou de ses accessoires* hors-série et/ou de son contenu*.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident* », sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées ;
- aux feux arrière ;
- aux clignotants.

> 4. Vol (risque E)

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (Sécurité et Réparation Automobile) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique) agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont stipulées dans les Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit le vol* du véhicule assuré* ainsi que les dommages au véhicule assuré* résultant de sa détérioration par suite de vol* ou de tentative de vol*.

Pour les véhicules 4 roues : est également couvert le vol des accessoires* de série et des éléments du véhicule assuré*, même si le véhicule n'est pas volé.

Pour les véhicules 2 roues ou assimilés : le vol* des accessoires* de série et des éléments extérieurs du véhicule assuré* est couvert à la seule condition que le véhicule assuré* soit également volé.

et survenus dans les conditions suivantes :

- **avec effraction*** des moyens de fermeture du véhicule assuré* (du mécanisme de mise en route et du système d'immobilisation exigé s'il s'agit d'un 2 roues à moteur ou assimilés) ;
- **sans cette effraction***
 - à l'intérieur d'un garage privé* avec effraction* des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec vol des clés du véhicule* par agression ou effraction* du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du véhicule seront remboursés en l'absence de vol du véhicule).
 - uniquement pour le vol isolé des seuls éléments fixés à l'extérieur du véhicule 4 roues.

Garantie des Effets, Objets et Accessoires*

Si cette extension figure aux Dispositions Particulières comme souscrite ou acquise la Compagnie garantit les dommages subis par les accessoires* non livrés par le constructeur et le contenu* du véhicule assuré* Cette extension de garantie est alors limitée, par sinistre*, à la somme indiquée aux Dispositions Particulières. La Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires* et contenu* lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction* caractérisée du véhicule assuré*.

Lorsque la détérioration résulte du vol* ou de la tentative* de vol* du contenu*, des accessoires* de série ou non, ou des éléments du véhicule, il sera fait application d'une franchise* spécifique correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de **76 euros** et un maximum de **230 euros**) **ne se cumulant pas avec la franchise* éventuellement stipulée aux Dispositions Particulières.**

L'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise* applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Dispositions Particulières :

- Si l'Assuré* ne peut justifier de l'existence ou de la conformité des moyens de prévention prévus aux Dispositions Particulières.
- Si le vol* du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :
 - les portes, les vitres et toits ouvrants ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
 - le garage privé* n'est pas entièrement clos et verrouillé,
 - les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule, ou ont été volées sans effraction* ou sans agression.

EN CAS DE VOL* AVEC EFFRACTION* DU CONTENU* DU VÉHICULE ASSURÉ* STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTÉRIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA RÉDUIT DE MOITIÉ.

Outre les « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident* », la garantie ne s'applique pas au(x) :

- vols* commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables ;
- vol* des clés sans vol* ou détériorations du véhicule assuré* ;
- vols* commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité ;
- vols* résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré*.

> 5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré* ainsi que par ses accessoires* et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré*.

Par « tempête, ouragan, cyclone », il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 kilomètres. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré* d'obtenir ce certificat.**

- le coût de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Garantie des Effets, Objets et Accessoires*

Lorsque le véhicule assuré* est un véhicule à quatre roues, si cette extension figure aux Dispositions Particulières comme souscrite ou acquise la Compagnie garantit également les détériorations de son contenu* et de ses accessoires* hors-série survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus. Cette extension de garantie est alors limitée, par sinistre, à la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Pour les seuls véhicules à quatre roues (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a. d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- b. de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite, et sous déduction d'une franchise* absolue par sinistre* de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 76 euros.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident* », la garantie ne s'applique pas aux :

- dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- dommages résultant d'un vol*.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, la garantie ne s'applique pas aux :

- dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré*, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;
- dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, aux bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien ;
- dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

> 6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré* acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risques B, C, E et F)

Si aux Dispositions Particulières, il est mentionné que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale*, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré* et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, la Compagnie règle la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré*.

Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement* à dire d'expert Hors Taxe est chiffré Toutes Taxes Comprises si l'Assuré* ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. **La franchise* de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave si l'Assuré* conserve le véhicule.**

> 7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)

7.1. Garantie des catastrophes naturelles (Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

- a. La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré* la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, D ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
- b. **Mise en jeu de la garantie** : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- c. **Étendue de la garantie** : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.
- d. **Franchise*** : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*. Le montant de la franchise* est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.
- e. **Obligation de l'Assuré*** : L'Assuré* doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre* susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré* peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré* doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre* à l'Assureur de son choix.
- f. **Obligation de la Compagnie** : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7.2. Garantie des attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

La garantie des risques Dommages Tous Accidents* et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré* par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce dans les limites de franchise* et plafond fixées au titre de ces garanties.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré* par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise* et plafond fixées au titre de ces garanties.

7.3. Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

Article 5 - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident*

> Objet de la garantie

La Compagnie s'engage :

- a. à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré* et les personnes transportées dans le véhicule assuré*, à la suite d'un accident* imputable à un tiers*, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Article 3 (Risque A) - ci-avant) ;
- b. à soutenir la défense de l'Assuré* devant les tribunaux répressifs :
 - soit à la suite d'un accident* pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré* lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile ;
 - soit en l'absence d'accident* à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur* de ce véhicule.

Exclusions

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription du contrat ;
- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat ;
- aux litiges* pouvant survenir entre l'Assuré* et l'Assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat ;
- aux litiges* dirigés contre l'Assuré* en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants ;
- aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré* ;
- à la personne qui n'a pas la garde autorisée ou la conduite autorisée du véhicule assuré* ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;
- aux litiges* relatifs à la conduite d'un véhicule ou d'une embarcation sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;
- aux litiges* résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de véhicule ou d'embarcation concernée ;
- aux litiges* résultant du refus de l'Assuré* de restituer le permis de conduire suite à une décision de retrait ;
- aux litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente ;
- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;

- aux litiges* liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Seuils d'intervention ».

> Conditions de la garantie

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du litige* doit être postérieure à la date d'effet du contrat ;
- la date du sinistre* se situe entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration ;
- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date d'effet du contrat et la date de son expiration.

Compétence territoriale :

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres* relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France ;
- des autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayés sur votre carte verte.

S'appliquent également les dispositions spécifiques aux « Sanctions Internationales » stipulées à l'article 2 - Étendue territoriale des garanties.

Seuils d'intervention

Lorsque l'Assuré* est en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque l'Assuré* est en demande, la Compagnie participe aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si le préjudice de l'Assuré* en principal est supérieur au montant indiqué dans les Dispositions Particulières*.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article « Seuils d'intervention » est atteint, la Compagnie prend en charge, à concurrence maximale de 1.000 euros TTC par affaire :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec l'accord de la Compagnie préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve ;
- les frais taxables d'huissier de justice ;
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge de l'Assuré* au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation ;
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* sauf si l'Assuré* peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en faveur de l'Assuré* ;
- les honoraires et émoluments d'huissier ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...);
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que l'Assuré* a en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre des dépens ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

> Montants de prise en charge - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, Commission	400 euros par intervention
• Intervention amiable	150 euros par intervention
• Toutes autres interventions	200 euros par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
• Référé ou requête ou autre ordonnance	500 euros par décision
Première Instance	
• Tribunal de police, Juge ou Tribunal pour Enfants	650 euros par affaire
• Procureur de la République	200 euros par intervention
• Tribunal Correctionnel	650 euros par affaire
• Juridiction de l'Exécution	500 euros par affaire

• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	500 euros par affaire
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité, Tribunal d'Instance	650 euros par affaire
Cour d'Appel	700 euros
Cour de Cassation et Conseil d'État	1.500 euros par affaire
Toute autre juridiction	650 euros par affaire
Transaction amiable	500 euros par affaire

> En cas de sinistre

Déclaration du sinistre*

Pour permettre à la Compagnie d'intervenir efficacement, l'Assuré* doit faire sa déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de son dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice auprès de l'intermédiaire mentionné aux Dispositions Particulières.

Cumul de garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré* doit en informer la Compagnie immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige* doit immédiatement être notifié à la Compagnie.

L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante, soit :

- L'Assuré* fait appel à son avocat ;
- L'Assuré* demande à la Compagnie par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre* relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union européenne.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès appartiennent à l'Assuré* assisté de son avocat. L'Assuré* doit obtenir l'accord préalable et exprès de la Compagnie s'il souhaite régulariser une transaction avec la partie adverse.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier de l'Assuré* est traité comme suit :
La Compagnie fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut lui demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.
La Compagnie donne son avis à l'Assuré* sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Le règlement des indemnités

Si l'Assuré* a choisi son avocat, il peut demander à la Compagnie le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.

Si l'Assuré* a réglé une provision à son avocat, la Compagnie peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Le solde de l'indemnité de la Compagnie est réglé à l'issue de la procédure.

Le remboursement de la Compagnie interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

Sur demande expresse de l'Assuré*, la Compagnie peut régler les sommes garanties directement à son avocat.

- Si l'Assuré* demande à la Compagnie de lui indiquer un avocat, la Compagnie règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la charge de l'Assuré*.

- L'Assuré* doit adresser à la Compagnie les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, la Compagnie est tenue de secret professionnel concernant toute information que l'Assuré* communiquera à la Compagnie dans le cadre d'un sinistre*.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, la Compagnie prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, la Compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré*, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré* une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme bénéficie à l'Assuré* par priorité pour les dépenses restées à sa charge, puis revient à la Compagnie dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

Déchéance de garantie

L'Assuré* peut être déchu de ses droits à garantie :

- s'il refuse de fournir à la Compagnie des informations se rapportant au litige* ;
- s'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige* ;
- s'il emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ;
- s'il régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de la Compagnie.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré*.

Si, contrairement à l'avis de la Compagnie et/ou de la tierce personne, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que la Compagnie ou que la tierce personne avait proposée, la Compagnie s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré* aurait ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, la Compagnie s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la Compagnie prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou pendant le cours du sinistre*, il apparaît entre l'Assuré* et la Compagnie un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige* oppose l'Assuré* à la Compagnie ou à un autre de ses assurés, l'Assuré* pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « Choix de l'avocat ». L'Assuré* peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Titre III - Exclusions

Article 6 - Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident (risques B, C, D, E, F et G).

La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- aux sinistres* occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;
- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
- aux sinistres* causés intentionnellement par l'Assuré* ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;
- aux sinistres* résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (sauf si l'auteur est l'Assuré*, cette exclusion ne s'applique pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents*, F - Incendie-Explosion, ni à celle du risque D - Bris des glaces) ;
- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - par la surcharge du véhicule assuré* par rapport à son poids total autorisé en charge (PTAC) ou à son poids total roulant autorisé (PTRA),
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré* ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- au contenu* des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4 ci-avant ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise entre :
 - l'enregistrement du participant et le départ ;
 - la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation ;
 - la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

- aux sinistres* survenant lorsque le conducteur* du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier ;

Cas spécifique des Permis de conduire internationaux ou étrangers :

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises quelle que soit la durée du contrat si l'Assuré* n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

- aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique ;
- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise ou du certificat d'immatriculation, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage ;
- aux dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur ;
- aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré* est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- aux dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage « Tous déplacements » n'a pas été déclaré aux Dispositions Particulières ;
- aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- aux loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre* dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré* ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre* ;
- aux dommages causés par les rongeurs ou les insectes ;
- à l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur* après un sinistre* ;
- aux dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- aux dommages survenant lorsque le conducteur* du véhicule assuré*, se trouvait, au moment du sinistre*, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre*, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise* de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré* accompagne un élève conducteur* dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipée de la conduite, de la conduite supervisée ou de la conduite encadrée, lorsque ces extensions de garantie sont prévues au contrat conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec l'état du conducteur* ou de l'accompagnateur.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article 7 - Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties et encaissement effectif de la première cotisation* ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Le contrat prend effet aux date et heures indiquées sur les Dispositions Particulières signées. Il en sera de même pour tout avenant au contrat. À défaut de précision concernant l'heure, le contrat ne prendra effet qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première cotisation* - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Article 8 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 9 - Résiliation du contrat

> 9.1. Cas et conditions de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés dans le tableau ci-après :

Les articles cités dans le présent tableau font référence au Code des assurances.

Qui peut résilier ?	Les circonstances	Les délais de préavis - La date de prise d'effet de la résiliation
Vous ou Nous	À l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12)	Deux mois.
Vous ou Nous	Cession du véhicule assuré* (article L121-11)	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Vous ou Nous	En cas de survenance de l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">• Changement de domicile ;• Changement de situation matrimoniale ;• Changement de régime matrimonial ;• Changement de profession ;• Retraite ;• Changement de situation professionnelle et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16)	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• À partir de l'événement, pour vous ;• À partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance, pour nous. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. La Compagnie rembourse à l'Assuré* la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à la Compagnie dans les cas de résiliation ci-contre.
Vous ou Nous	En cas de modification à la hausse des franchises ou à la baisse des plafonds de garanties	L'Assuré* a 30 jours pour retourner l'avenant signé. À défaut, l'absence de retour équivaut à un refus de la modification proposée, le contrat continue à courir jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié.
Vous	À tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. (article L113-15-2)	La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.
Vous	En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas la prime (article L113-4)	Voir Article 13 « Déclarations concernant le risque et ses modifications ». La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10)	Dans le mois qui suit la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après votre courrier.
Vous	En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	Voir Article 14.2 « Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/malus) ».
Nous	Non-paiement de vos cotisations (article L113-3)	Voir Article 14 « Paiement des cotisations* ».
Nous	Aggravation de risque (article L113-4)	Voir Article 13 « Déclarations concernant le risque et ses modifications ».
Nous	Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part, à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9)	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Nous	Après sinistre*, dans les conditions réglementaires autorisées (articles R113-10 et A211-1-2*)	À effet de la date mentionnée dans notre courrier.

Qui peut résilier ? (suite)	Les circonstances (suite)	Les délais de préavis - La date de prise d'effet de la résiliation (suite)
Nous ou l'héritier	En cas de décès de l'Assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou nous (article L121-10)	Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier. Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat. La résiliation prend effet dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
De plein droit	En cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti (article L121-9)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituons la part de prime relative à période postérieure à la résiliation.
De plein droit	Cession du véhicule assuré* (article L121-11)	Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'un d'entre nous est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré*.
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L326-12)	Les garanties accordées par la Compagnie cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
De plein droit	En cas de réquisition du véhicule assuré* (article L160-6)	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.
De plein droit	Deux ans après la suspension du contrat.	Voir article 11 ci-après.
L'administrateur ou le liquidateur	En cas de procédure collective du Souscripteur*.	Selon les conditions réglementaires.

(*) Article A211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions

Le contrat peut être résilié, après sinistre*, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le Souscripteur* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois.

> 9.2. Effets de la résiliation sur la cotisation*

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation* afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur* si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations*, la Compagnie a droit à ladite portion de cotisation* à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale* du véhicule assuré* résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de cotisation* correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

> 9.3. Comment résilier le contrat - Formalités

Le contrat peut être résilié par l'Assuré* (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie désigné dans les Dispositions Particulières ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le contrat peut être résilié par la Compagnie :

- soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur* à son dernier domicile connu ;
- soit par acte extra-judiciaire.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur* ou de la Compagnie.

Article 10 - Transfert de propriété du véhicule assuré*

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des assurances).

Le Souscripteur* doit informer l'Assureur par lettre y compris recommandée ou tout autre support durable de la cession du véhicule assuré **l'Assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h00 du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours.

Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'une des parties est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession du véhicule.

Article 11 - Suspension des effets du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute cotisation* échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré* (article 4 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* (article 10 ci-dessus) ;
- en cas de non-paiement de la cotisation* (article 14 ci-après) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré* (articles L160-7 et L160-8 du Code des assurances).

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré* de la fraction de cotisation* correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré*, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation***.

Article 12 - Restitution des documents d'assurance

En cas de cession du véhicule assuré* et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré* est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

Titre V - Obligations du Souscripteur*

Article 13 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le Souscripteur* ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur* est obligé :

- a. de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- b. de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur*, ou le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur* doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances nouvelles à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

> 13.1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation*.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **dix jours** après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré* la portion de cotisation* afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré* ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré* de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations* ou en payant, après un sinistre*, une indemnité.

> 13.2. Diminution de risque

L'Assuré* a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation*. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré* peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré* la portion de cotisation* afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

> 13.3. Contrat à effet différé

Le Souscripteur*, ou le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur* doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 13 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de cotisation* qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur* ou, le cas échéant, par l'Assuré non-Souscripteur*, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

> 13.4. Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur* doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Article 14 - Paiement des cotisations*

Le Souscripteur* doit payer chaque cotisation* à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L113-3 du Code des assurances).

La cotisation*, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation* sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur*.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la cotisation*, il est formellement convenu que la cotisation* de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre* ou de non-paiement d'une fraction de cotisation*.

À défaut de paiement de la première cotisation* ou d'une cotisation* suivante (ou d'une fraction de cotisation*) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur* à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur*.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation* afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation* dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat sont soumises à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> 14.1. Prélèvement des cotisations* par la compagnie

Les cotisations* du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une cotisation* restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré*, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette cotisation* impayée jusqu'à la prochaine échéance anniversaire.

Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la cotisation* correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations* ultérieures.

> 14.2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/ malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la cotisation* du présent contrat.

En cas de majoration de la cotisation*, le Souscripteur* aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration

faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre y compris recommandée ou tout autre support durable, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification du Souscripteur* et la fraction de cotisation*, sera calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur*.

Article 15 - Obligations en cas de sinistre*

> 15.1. Délai de déclaration

L'Assuré* doit déclarer le sinistre*, chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières, dans les délais suivants :

En cas de vol : dans les **2 jours** ouvrés à partir du moment où il en a connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : dans les **10 jours** suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : dans les **5 jours** ouvrés à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, l'Assuré s'engage en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si l'Assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré* sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

> 15.2. Autres obligations

L'Assuré* doit en outre :

- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré* au moment du sinistre*, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre* ;
- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;
- **en cas de Dommages subis par le véhicule assuré* :**
 - faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **650 euros hors TVA** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre*),
 - adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
 - adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée,
 - les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers*, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien,
 - déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie ;

- **en cas de vol* du véhicule assuré*, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu*, et/ou de ses accessoires* :**
 - aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours**,
 - adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre*** : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation (carte grise) originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol, le contrôle technique et les factures d'entretien,
 - adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'Assuré* de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré* sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, l'Assuré* sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre*.

L'Assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

Article 16 - Sauvegarde des droits de la compagnie - Subrogation

> 16.1. Dommages causés aux tiers*

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

> 16.2. Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré*, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article L211-1 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré*.

> 15.3. Libre choix du réparateur

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Titre VI - Obligations de la compagnie

Article 17 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre* et des franchises* éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

> 17.1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré*, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1. **les franchises* prévues aux Dispositions Particulières ;**
2. **les déchéances*, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
3. **la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;**
4. **la nullité du contrat, prévue par l'article L113-8 du Code des assurances dans le cas de déclaration intentionnellement inexactes ou incomplètes du risque ;**

5. **les exclusions de garantie prévues à l'article R211-11 du Code des assurances (article 3 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 dudit Code.**

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré* responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-11 et R421-12 du Code des assurances, l'Assuré* demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

> 17.2. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré*

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la **valeur de remplacement* à dire d'expert** du véhicule assuré* au jour du sinistre*, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières*, déduction faite du montant des franchises* indiquées aux Dispositions Particulières* ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières*, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

Cas des véhicules électriques dont la batterie fait l'objet d'une location.

En cas de sinistre conduisant à la destruction totale de la batterie ou à sa disparition, l'indemnité sera versée au loueur de la batterie. Cette indemnité sera déterminée dans les limites et conditions de dégressivité prévues par le contrat de location de l'assuré.

> 17.3. Dispositions spéciales concernant les accessoires* et le contenu* du véhicule assuré*

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises* éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières*.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*) :	< à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	de 6 mois à 1 an	> à 1 an Vétusté par an : (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté maximum
1. Autoradio / CD / chaîne hi-fi / antivol électronique / ordinateur de bord radio téléphone / télévision / DVD / système de géolocalisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	80 %
2. OBJETS DIVERS				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	80 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	80 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	80 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc ...)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	80 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité sociale, mutuelle, etc...).

(***) forfait.

Article 18 - Procédure et expertise contradictoire

> 18.1 Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré*, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré* et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré* de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

> 18.2 Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré*

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 4 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré*.

Article 19 - Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres* de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre* « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** ».

Si une cotisation* ou portion de cotisation* échue antérieurement au sinistre* est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré*.

Toutefois, **en cas de vol* du véhicule assuré***, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré* **qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre**, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré* qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 15 ci-avant**.

Après accord de l'Assuré* sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre* vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré* adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police**.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 20 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

Article 21 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'Assuré* s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré* aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240) ;
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

Article 22 - Protection des données personnelles (Loi du 6 janvier 1978 modifiée)

> 22.1 Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'ÉQUITÉ en tant que responsable de traitement.

> 22.2 Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours et application des conventions entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Études statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

> 22.3 Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- État civil, identité, données d'identification.
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.

- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.).
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
- Numéro d'identification national unique.
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrat d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> 22.4 Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'Équité met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'Équité. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'Équité et de Generali IARD. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> 22.5 Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

> 22.6 Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires L'Équité pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et de financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur le classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

> 22.7 Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdacc@generalif.fr

> 22.8 Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> 22.9 L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance* de garantie.

- **Droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité : droitdacc@generalif.fr ou à l'adresse postale suivante Generali - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

> 22.10 Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

> 22.11 Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> 22.12 Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

> 22.13 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données.

Pour L'Équité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdacc@generalif.fr.

Article 23 - Examen des réclamations et procédure de médiation

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'ÉQUITÉ Cellule Qualité
75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire. **La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.**

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA :

- Soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 24 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 25 - AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

AGIRA
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris

Article 26 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre type

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom _____

Adresse _____

Commune _____

Code Postal _____

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée _____

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

Article 27 - Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières*, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des Dispositions Particulières*). À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

Article 28 - Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de :

OPPOSETEL
Service Bloctel
6 rue Nicolas Siret
10000 Troyes.

Clause 5 X - Réduction-Majoration (article A121-1 du Code des assurances)

Pour les véhicules concernés par la clause de réduction-Majoration (clause Bonus - Malus)

> Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

> Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3.

> Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

> Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

> Article 5

Un sinistre de responsabilité survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

> Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2. la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

> Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

> Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

> Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

> Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

> Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

> Article 12

L'Assureur fournit au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

> Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

> Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières* précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières* dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75309 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

